

Bordeaux, le 06/04/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-018578

GRAF INSERM U 1053
Université de Bordeaux 2
146 rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0415 du 26 mars 2012
Laboratoire de recherche T330406

Réf : Lettre CODEP-BDX-2012-012231 du 6 mars 2012 – lettre d’annonce de l’inspection du 26 mars 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 26 mars 2012 au sein du laboratoire de physiopathologie du cancer du foie. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l’application de la réglementation relative à l’utilisation de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées.

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L’INSPECTION

L’inspection visait à contrôler l’application de la réglementation relative à l’utilisation de radionucléides en sources non scellées. Après l’examen documentaire de l’organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle de manipulation des radionucléides et d’entreposage des déchets et effluents contaminés générés par ce laboratoire.

Au vu de cet examen, il ressort que les manipulations de radionucléides sont réalisées dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les sources ainsi que les déchets et effluents générés font l’objet d’une gestion rigoureuse de la part de la PCR.

Toutefois, un effort est attendu en matière d’enregistrements des contrôles de radioprotection et de suivi des sources radioactives (registre des prélèvements, suivi de l’activité totale détenue).

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Utilisation du compteur à scintillation du laboratoire de biophysique

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire utilisait le compteur à scintillation du laboratoire de biophysique (UMR 577). Or, l'autorisation de ce laboratoire permettant l'utilisation de ce compteur à scintillation n'est plus valide.

Demande A1: En attente de la régularisation de l'autorisation de ce laboratoire, l'ASN vous demande de proposer une solution alternative permettant d'effectuer les comptages par scintillation liquide sans utiliser le compteur à scintillation du laboratoire de biophysique. Vous joindrez, le cas échéant, une copie de la convention encadrant l'utilisation de cet autre compteur.

A.2. Activité maximale détenue

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dispositif n'est mis en place afin de savoir à tout moment quelle est l'activité maximale détenue par le laboratoire (déchets et effluents compris).

Demande A2: L'ASN vous demande de lui faire parvenir un état de l'activité maximale détenue par le laboratoire et de mettre en place un outil de suivi permettant de connaître à tout instant l'activité maximale détenue par le laboratoire.

Le cas échéant, en cas de dépassement de l'activité maximale autorisée, l'ASN vous demande de définir quelles actions correctives seront mises en place afin de régulariser cette situation.

B. Compléments d'information

B.1. Etude de poste

L'étude de poste présentée le jour de l'inspection estime que la dose reçue aux mains par les manipulateurs de ³²P est supérieure à 150 mSv. Or, tous les travailleurs sont classés catégorie B.

Demande B1: L'ASN vous demande de mettre en cohérence le classement des travailleurs et l'étude de poste et de fournir les documents modifiés en conséquence.

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Formation à la radioprotection

Aucun document justifiant que les travailleurs de votre laboratoire ont suivi, depuis moins de 3 ans, la formation réglementaire à la radioprotection définie aux articles R. 4451-47 et 50 du code du travail n'a pu être présenté aux inspecteurs le jour de la visite.

C.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection

La personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par le chef d'établissement. Cependant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail n'a pas été préalablement consulté comme il est stipulé à l'article R. 4451-107 du code du travail.

De plus la lettre de désignation présentée mentionnait une fin de validité en 2010.

C.3. Missions de la PCR et moyens mis à sa disposition

La lettre de désignation de la PCR ne précise pas les moyens en temps et en matériel, définis par l'article R. 4451-114 du code du travail, mis à la disposition de la PCR pour réaliser les missions qui lui incombent.

C.4. Surveillance médicale

La périodicité annuelle de la visite médicale définie à l'article R. 4451-84 du code du travail n'a pu être justifiée le jour de l'inspection ni pour les personnels Université Victor Segalen ni pour les personnels INSERM.

C.5. Contrôles internes de radioprotection

Les contrôles internes définis aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail sont réalisés mais ne font pas l'objet d'enregistrements, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du même code.

C.6. Contrôles externes de radioprotection

Le dernier contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé date du 18 novembre 2010. La périodicité annuelle, définie à l'article R. 4451-32 du code du travail, n'est donc pas respectée.

C.7. Contrôles des instruments de mesure

Aucun document d'un contrôle périodique de l'appareil BERTHOLD LB 122 datant de moins d'un an n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

C.8. Enregistrements des mouvements de sources

Le registre de mouvement de sources mentionne uniquement la date d'arrivée de la source et la date de la mise en déchets de celle-ci. Les prélèvements intermédiaires, lorsqu'ils existent, ne sont pas tracés sur ce registre.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-françois VALLADEAU